

ARTICLE IX

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Tokyo aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des instruments de ratification et sera applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur; et

b) au Japon:

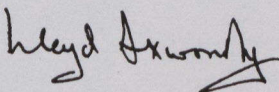
- (i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur; et
- (ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source et l'impôt sur les entreprises, aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur.

3. Le présent Protocole restera en vigueur tant que la Convention restera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce *vingt-neuvième* jour de février 1999, en langues française, anglaise et japonaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



L. Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT
DU JAPON



Katsuhisa Uchida